

- c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Finlande;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- h) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État, et
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
- i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- j) le terme « impôt » désigne, selon le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt finlandais;
- k) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - (ii) en ce qui concerne la Finlande, le ministère des Finances, le représentant autorisé du ministère ou l'autorité désignée à titre d'autorité compétente par le ministère;